



Enquête sur les allégations relatives aux activités de planification du projet d'aménagement The Conservancy

Novembre 2023



Remerciements

L'équipe chargée de cette enquête était constituée de Kevin Mahendran, du Bureau de la vérificatrice générale, et d'experts-conseils de MNP, qui ont travaillé sous la supervision de Joanne Gorenstein, vérificatrice générale adjointe, et sous ma direction. Mes collègues et moi souhaitons remercier celles et ceux qui ont participé à ce projet, en particulier celles et ceux qui ont livré des réflexions et des commentaires dans le cadre de cette enquête.

Cordialement,



Nathalie Gougeon, CPA, CA, CIA, CRMA, B. Comm.
Vérificatrice générale

Table des matières

Introduction	1
Renseignements généraux et contexte	1
Objectif et portée de l'enquête	4
Conclusion	5
Constatations et recommandations des vérificateurs	6
1. Les activités de planification	6
1.1 La cartographie de la plaine inondable	6
1.2 L'autorisation de la demande de déblai-remblai adressée à l'OPNVR.....	7
1.3 Le coexamen du rapport de viabilisation	9
Appendice 1 – À propos de l'enquête	11

Introduction

Pour donner suite aux signalements qui ont été faits sur la Ligne directe de fraude et d'abus (L DFA), le Bureau de la vérificatrice générale (BVG) a mené une enquête afin d'expertiser les allégations relatives aux activités de planification et aux approbations se rapportant à la collectivité résidentielle The Conservancy sur le territoire de la Ville d'Ottawa (la Ville).

Renseignements généraux et contexte

La collectivité The Conservancy

La collectivité The Conservancy (la « collectivité ») est un ensemble résidentiel de 56 hectares (140 acres) situé dans Barrhaven et doté d'une étendue riveraine de 3 km donnant sur la rivière Rideau. Comme l'indique la demande de modification du Plan officiel (MPO), le site est « implanté dans Barrhaven, au sud de la promenade Strandherd et au nord de la rivière Jock. Il est cerné au nord par des zones de commerces de détail et d'emploi donnant sur la promenade Strandherd et la promenade McKenna Casey, ainsi que par des quartiers résidentiels (dont des infrastructures collectives complémentaires comme des écoles et des parcs). Il est cerné à l'est par le centre-ville de Barrhaven et au sud par la rivière Jock. Des quartiers résidentiels sont aménagés du côté sud de cette rivière. Le site est cerné à l'ouest par l'autoroute 416 et par le périmètre urbain; des zones et des aménagements ruraux et agricoles se trouvent plus à l'ouest »¹.

La modification du Plan officiel

La demande d'aménagement type comporte les étapes suivantes : consultations préalables au dépôt de la demande, examen de la demande d'aménagement, notifications de la collectivité et des organismes, décisions, oppositions et appels, et enfin, processus de post-approbation. Dans le cadre de la demande d'aménagement, le promoteur soumet un certain nombre d'études et de plans; la Ville enchaîne avec un cycle d'examens, de questions et de suivis. La demande d'aménagement peut faire l'objet d'un certain nombre de mémoires avant que la Ville soit convaincue qu'elle peut

¹ Rapport 62 déposé auprès du Comité de l'urbanisme : « Modification au Plan officiel – 4305, 4345 et 4375, promenade McKenna Casey, et 3285, 3288, 3300, 3305 et 3330, chemin Borrisokane »; le 25 avril 2018.

délivrer son approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Dans le cadre de ce processus, il se peut qu'elle doive délivrer des approbations spécifiques, notamment pour la MPO (qui est obligatoire quand le promoteur souhaite aménager le terrain différemment des modalités prévues dans les désignations du Plan officiel) ou la modification du *Règlement de zonage* (qui est obligatoire lorsque le promoteur souhaite aménager la propriété en dérogeant aux dispositions actuelles du *Règlement de zonage*); dans les deux cas, le Conseil municipal doit délivrer son approbation avant d'approuver la demande d'aménagement.

Le 25 avril 2018, le Conseil municipal a approuvé la MPO 212 pour remplacer la désignation « Zone récréative commerciale » du Plan secondaire pour le terrain de cette zone par la mention « Zone résidentielle » afin de permettre d'aménager ce terrain pour lui donner une vocation résidentielle.

Une partie de ce terrain portait aussi la désignation de « zone de conservation », puisqu'elle constitue une plaine inondable. Les politiques sur les « plaines inondables visent à protéger la fonction de système naturel de drainage des plaines inondables et à restreindre les aménagements à des services publics et des ouvrages de lutte contre les inondations et de drainage afin de protéger la santé et la sécurité publiques tout comme l'environnement naturel »². Autrement dit, de façon générale, aucun aménagement n'est permis sur une plaine inondable.

Dans la MPO, on a confirmé que la démarcation entre la nouvelle désignation de zone résidentielle et la désignation de zone de conservation serait tracée d'après la ligne d'inondation réglementaire de la rivière Jock. Dans le cadre de la MPO, on a indiqué que la Ville et l'Office de protection de la nature de la vallée Rideau (OPNVR) procéderaient à un examen de la cartographie de la plaine inondable de la rivière Jock. Autrement dit, si ce travail de cartographie de la plaine inondable avait pour effet de retracer la ligne d'inondation, il se pourrait qu'on puisse aménager ce terrain auparavant indisponible.

L'Office de protection de la nature de la vallée Rideau

En Ontario, les offices de protection de la nature sont des organismes locaux qui gèrent les bassins versants et qui offrent des services et des programmes visant à protéger et

² Rapport 62 déposé auprès du Comité de l'urbanisme : « Modification au Plan officiel – 4305, 4345 et 4375, promenade McKenna Casey, et 3285, 3288, 3300, 3305 et 3330, chemin Borrisokane »; le 25 avril 2018.

à gérer les ressources naturelles en partenariat avec le gouvernement, les propriétaires fonciers et de nombreux autres organismes.³

En vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* de l'Ontario, l'OPNVR est chargé de promouvoir « la protection, la régénération, la mise en valeur et la gestion des richesses naturelles des bassins hydrographiques »⁴. Ces organismes doivent protéger les gens et les biens contre les dangers naturels comme les inondations et l'érosion.⁵

Dans le cadre de son mandat, l'OPNVR réglemente les travaux de construction qui se déroulent dans les zones écosensibles et dans les environs, par exemple les plaines inondables, les pentes fortes, les milieux humides, les berges et les cours d'eau (*Règlement de l'Ontario 174/06 – Rideau Valley Conservation Authority: Regulation of Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses*)⁶.

La Ville a conclu un protocole d'entente (PE) avec ses partenaires conservationnistes, dont l'OPNVR. Ce protocole prévoit que les partenaires conservationnistes doivent participer, sur demande, aux examens portant sur le Plan officiel et sur le *Règlement de zonage* complet, aux études spéciales de zonage et à l'analyse des règlements municipaux correspondants, aux études sur la planification de l'aménagement du territoire, aux plans de conception communautaire, aux études directrices de viabilisation, aux études du sous-bassin hydrographique et à d'autres études comparables, selon le cas et en fonction des intérêts de ces partenaires.

La demande de déblai-remblai

La Ville et l'OPNVR se sont entendus pour que leur approche consiste à mettre à jour la cartographie de la plaine inondable de cette zone. Même si ce processus a été lancé en 2018, nous croyons savoir que cette carte n'était pas achevée au moment d'écrire ces lignes parce que les deux parties croyaient que les résultats ne seraient pas différents de la carte existante à l'époque (dont la dernière mise à jour remonte en 2005) et qu'une nouvelle carte ne permettrait pas d'optimiser sagement les ressources financières.

³ <https://conservationontario.ca>.

⁴ <https://www.rvca.ca>.

⁵ <https://www.rvca.ca>.

⁶ <https://www.rvca.ca>.

D'après la MPO, si la carte de la plaine inondable avait été établie et que la cartographie avait permis de constater que la délimitation de la plaine inondable devait changer, la démarcation entre la zone résidentielle et la zone de conservation aurait pu éventuellement être déplacée elle aussi, ce qui aurait permis d'aménager ce terrain, ce qui ne s'est pas produit parce que le travail de cartographie de la plaine inondable n'a pas été fait à l'époque.

Le promoteur a décidé d'une approche différente et a déposé une demande de déblai-remblai en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Un chantier de déblai-remblai (qui consiste à remblayer un certain volume de sol de la plaine inondable, puis à excaver le volume correspondant de cette plaine, aurait pu, s'il avait été approuvé, permettre l'aménagement du projet sur les terrains de conservation auparavant désignés. Cette demande devait être approuvée par l'OPNVR. Comme l'a expliqué l'OPNVR, cette demande de chantier de déblai-remblai était importante — puisqu'elle portait sur 407 000 mètres cubes : il s'agissait de la demande la plus importante sur laquelle l'office s'était jamais penché. Parce que cette demande avait une envergure considérable et qu'elle ne prévoyait pas de chantier de déblai-remblai équilibré (autrement dit, il y avait plus de travaux de remblai que de déblai), il fallait l'approbation du comité de direction de cet office. Il convient de signaler qu'il n'y a pas de condition préalable à l'approbation à délivrer par la Ville en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* avant que l'OPNVR puisse donner son accord sur les demandes de déblai-remblai en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Lorsqu'elle a été approuvée, la demande de déblai-remblai a eu essentiellement pour effet de déplacer la délimitation de la plaine inondable pour que les travaux d'aménagement puissent se dérouler conformément à la MPO. Il faut signaler que le chantier de déblai-remblai a été approuvé par l'OPNVR selon des conditions précises, dont l'étude et la mise en œuvre d'un plan de surveillance sur une durée de 10 ans pour toutes les conditions défavorables potentielles et les risques d'érosion du chantier de déblai-remblai.

Objectif et portée de l'enquête

L'objectif de cette enquête consiste à expertiser les inquiétudes exprimées dans les signalements communiqués sur les LDFA relativement aux activités de planification menées pour la collectivité The Conservancy.

Dans le cadre de notre enquête, nous nous sommes limités à expertiser les allégations pour savoir si elles étaient bien fondées, et le cas échéant, pour déterminer la ligne de conduite à tenir pour chacun des problèmes soulevés. Cette enquête a essentiellement porté sur les activités liées à la cartographie de la plaine inondable, au chantier de déblai-remblai et aux activités d'examen des demandes d'aménagement exercées entre 2018 et 2021.

Cette enquête était limitée aux activités de la Ville et ne s'étend pas à des tiers.

Nous attirons l'attention du lecteur sur la distinction importante à faire entre l'enquête et la vérification. La vérification vise à donner un degré élevé d'assurance sur les constatations et comporte généralement des analyses et des sondages rigoureux. Bien que cette enquête se soit déroulée systématiquement et professionnellement, l'envergure des activités exercées par le BVG a été limitée par rapport à une vérification, et ces activités ont été consacrées exclusivement aux allégations portées à notre attention.

Conclusion

Le traitement de la demande d'aménagement de la collectivité The Conservancy a un caractère très complexe et technique, puisque cette demande porte sur la plaine inondable de la rivière Jock. Les travaux réalisés ont mis en lumière, dans les processus de la Ville, des lacunes qui auraient pu donner lieu à des décisions qui ne répondaient pas aux intérêts supérieurs de la Ville ou de ses résidents, par exemple l'établissement d'une lettre d'autorisation pour la demande de déblai-remblai à l'intention de l'OPNVR et l'exclusion des spécialistes clés de la Ville dans certaines étapes du processus d'examen de la demande.

Bien que nous ayons pu justifier un certain nombre des allégations qui nous ont été communiquées, nous n'avons pas pu confirmer ni infirmer parfaitement le bien-fondé des autres allégations. **Nous ne pouvons donc pas donner de plus amples renseignements sur ces allégations, puisque nous n'avons pas pu tirer de conclusions à cet égard ou qu'elles n'étaient pas du ressort du BVG.**

Constatations et recommandations des vérificateurs

1. Les activités de planification

1.1 La cartographie de la plaine inondable

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, dans le cadre de la MPO 212, l'OPNVR et la Ville se sont entendus sur un processus pour mettre à jour la cartographie de la plaine inondable de cette zone. À l'époque, il avait été envisagé de changer la délimitation de la plaine inondable si une carte à jour de la plaine inondable donnait lieu à une plaine inondable inférieure à la délimitation référentielle établie en 2005. Dans le cadre de la MPO 212 approuvée, les terrains retranchés de la plaine inondable porteraient non plus la désignation de « Zone de conservation », mais plutôt la désignation de « Zone résidentielle », et par conséquent, on pourrait envisager d'aménager ce secteur. Nous croyons savoir que la Ville a fait appel à un expert-conseil pour réaliser la première phase de la cartographie de la plaine inondable.

En février 2019, l'expert-conseil auquel la Ville a fait appel a déposé son rapport, dans lequel il finit par conclure que le débit de pointe actuel n'était pas très différent du résultat précédent. Les discussions qui ont eu lieu entre la Ville et l'OPNVR sur la foi de ce rapport ont amené les deux parties à recommander de ne pas mettre à jour, pour l'instant, la cartographie de la plaine inondable de la rivière Jock, puisque cette mise à jour n'aurait pas pour effet de modifier considérablement la délimitation de la plaine inondable.

Malgré cette décision et la justification déposée en février 2019, la Ville a adressé le 13 mars 2019 à l'OPNVR une lettre, cosignée par le maire et par le directeur général de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (DGPIDE), aujourd'hui appelée la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique (DGPIDE) afin de « réinsister sur l'importance d'achever l'aménagement de la collectivité de Barrhaven » et de « rehausser la priorité de la mise à jour de la cartographie de la plaine inondable ». Cette lettre rappelle aussi les travaux déjà réalisés par des experts-conseils au nom du promoteur.

Cette lettre, dans laquelle on tentait de convaincre l'OPNVR de mettre à jour la cartographie de la plaine inondable, ne concordait pas avec les conclusions tirées par le personnel de la Ville et par l'OPNVR d'après l'analyse indépendante. En outre, nous croyons savoir que même si la demande de mise à jour de la cartographie de la plaine

inondable émanait du Conseil municipal, la décision de ne pas mettre à jour la carte de la plaine inondable à l'époque et la justification correspondante n'ont pas été soumises au Conseil municipal.

RECOMMANDATION 1 – RENDRE COMPTE, AU CONSEIL MUNICIPAL, DES DÉCISIONS ET DES RÉSULTATS ESSENTIELS

Le DG de la DGPIDE devrait s'assurer que les décisions et les résultats essentiels correspondant aux directives du Conseil municipal sont communiqués rapidement au Conseil.

RÉPONSE DE LA DIRECTION 1

La direction est d'accord avec cette recommandation. Un communiqué sera adressé au personnel pour s'assurer que les décisions et les résultats essentiels correspondant aux directives du Conseil municipal sont communiqués rapidement au Conseil. Ce communiqué sera envoyé au quatrième trimestre de 2023.

1.2 L'autorisation de la demande de déblai-remblai adressée à l'OPNVR

Lorsqu'on a établi que la cartographie de la plaine inondable n'allait pas modifier les lignes d'inondation et afin de procéder à l'aménagement du terrain de cette collectivité, le promoteur a décidé d'adopter une approche différente, en déposant une demande de déblai-remblai auprès de l'OPNVR en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Dans un chantier traditionnel de « déblai-remblai équilibré », lorsqu'un volume spécifique de sol est remblayé dans la plaine inondable, il faut déblayer ou excaver le même volume. Cette demande de déblai-remblai portait sur le remblayage de 407 000 mètres cubes, alors qu'elle prévoyait le déblayage de 116 000 mètres cubes seulement.

En raison de l'importance de la demande de déblai-remblai (en particulier le plus fort volume de remblayage qui n'ait jamais été porté à la connaissance de l'OPNVR), la demande a fait l'objet d'une audience devant le Comité de direction de l'OPNVR, conformément à ses politiques pour les demandes qui ne peuvent pas être approuvées par le personnel. Nous croyons savoir que l'OPNVR a demandé à la Ville une lettre d'autorisation pour cette demande de déblai-remblai.

Le 7 novembre 2019, le directeur des Services de planification de la DGPIDE a adressé à l'OPNVR une lettre confirmant que la Ville était d'accord pour approuver la demande

de déblai-remblai. Cette lettre précisait en outre que « nous tenons à renforcer l'accord donné par le Conseil municipal pour ce dossier... ». Bien que la direction ait indiqué que cette affirmation se rapportait à l'approbation, par le Conseil municipal en 2018, de la MPO 212, la lettre en cause se rapporte au remblayage de certaines sections de la plaine inondable de la rivière Jock. Nous croyons savoir que la plupart des membres du Conseil municipal ne savaient même pas que l'on se penchait sur une demande de déblai-remblai et qu'ils s'attendaient toujours à ce que la carte de la plaine inondable soit mise à jour. Le permis de déblai-remblai a été approuvé le 8 novembre 2019 par le Comité de direction de l'OPNVR.

Dans le cadre du processus de planification des travaux d'aménagement, le rôle de la Ville n'est pas d'autoriser, d'appuyer, ni d'entériner la demande déposée par le promoteur auprès d'un autre organisme de réglementation comme l'OPNVR. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la demande de déblai-remblai est un document indépendant adressé à l'OPNVR en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et n'est pas nécessairement liée aux activités exercées par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. On a confirmé que cette lettre contrevenait aux processus de la Direction générale, puisque cette communication externe n'était pas signée par le directeur général.

Nous croyons que la lettre envoyée par la Ville a amené le Comité de direction de l'OPNVR à approuver la demande de déblai-remblai, alors que la Ville n'aurait pas dû envoyer cette lettre.

RECOMMANDATION 2 – ADOPTER UNE POLITIQUE SUR L'AUTORISATION OU LA JUSTIFICATION DES DEMANDES

Le DG de la DGPIDE devrait instituer une politique formelle expliquant que la Ville ne prend pas de position pour entériner ni autoriser les demandes des promoteurs ou les demandes d'aménagement pour permettre à des tiers de prendre des décisions.

RÉPONSE DE LA DIRECTION 2

La direction est d'accord avec cette recommandation. La direction adressera au personnel de la Ville un communiqué décrivant son obligation de donner l'information, l'analyse et toutes les décisions pertinentes du Conseil et rappellera que le personnel ne doit pas prendre de position visant à entériner ni à autoriser les demandes des promoteurs ou les travaux d'aménagement qui entrent en ligne de compte dans les

décisions des tiers. Ce communiqué sera envoyé d'ici au quatrième trimestre de 2023.

1.3 Le coexamen du rapport de viabilisation

Généralement, lorsqu'on prévoit d'aménager une nouvelle collectivité, on met au point le Plan de conception communautaire (PCC) à grande échelle. Il s'agit d'un document-cadre approuvé par le Conseil municipal et consacré à la planification et à la conception de l'environnement physique.⁷ Dans le cadre du PCC, on préparerait l'Étude directrice de la viabilisation (EDV), qui ferait état des options à analyser pour la viabilisation de cette collectivité nouvelle, surtout en ce qui a trait aux réseaux d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales. Dans le cadre du PCC, l'EDV ferait normalement l'objet d'un examen du Conseil municipal, qui devrait l'approuver. Parce que le terrain spécifique prévu dans l'aménagement de la collectivité The Conservancy portait à l'époque la désignation de « Zone de conservation », il n'avait pas fait l'objet d'une EDV, puisqu'il n'avait jamais été destiné à être aménagé.

Lorsque l'OPNVR a approuvé le permis de déblai-remblai, ce qui permettait de déposer la demande d'aménagement, on a dû consacrer des travaux aux infrastructures et à la viabilisation de cette nouvelle collectivité (parce que le terrain n'avait pas fait l'objet d'une EDV). Le promoteur a proposé une solution de rechange, pour plutôt mener un examen directeur des infrastructures (EDI). La Ville a donné son accord sur cette solution de rechange. Nous croyons savoir que l'EDI n'est pas une étude type. Même si l'EDI reprenait les éléments essentiels de l'EDV, elle a été expressément préparée pour ce terrain de moindre superficie et priorisait moins les options, puisque cette demande n'était établie que pour un projet d'aménagement.

L'EDI, réalisé par le promoteur, a fait l'objet d'un examen détaillé dans le cadre du processus d'examen des demandes de la Ville. Au sein de l'Unité de planification des infrastructures de la Direction de la gestion des actifs (DGA) (selon la structure organisationnelle en vigueur à l'époque), l'équipe d'experts en poste pouvait participer au processus d'examen des demandes d'aménagement et procéder à l'examen des plans de viabilisation en raison de ses compétences (de son rôle) dans la gestion des infrastructures de la Ville et parce que c'est la DGA qui devient le gestionnaire des nouveaux actifs cédés par le promoteur.

Nous croyons savoir que si, selon le processus standard, c'est à la DGA qu'il appartient de mener cet examen ou l'EDI du promoteur, la direction des Services de planification a

⁷ <https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/conception-communautaire/plans-et-etudes-communautaires/plans-de-conception-communautaire>.

pris, en raison de certaines complexités, la décision de faire appel à un expert-conseil indépendant pour ces travaux; c'est pourquoi la DGA a été destituée dans ce dossier.

Les entrevues menées auprès des représentants de la DGA nous ont appris qu'il était étonnant que la direction externalise cet examen et ont confirmé que malgré tout, on leur avait demandé informellement leur avis en raison de leur spécialisation et de leur expertise, de même que pour corriger les lacunes de compréhension de l'expert-conseil. Les entrevues menées auprès des tiers appelés à intervenir dans le processus d'examen de la demande (dont les représentants de la DGPIDE à l'époque et de la Direction générale des travaux publics) ont également permis de confirmer qu'ils avaient été étonnés d'apprendre que la DGA ne s'occupait pas d'examens et ont fait savoir qu'à leur point de vue, le personnel de la DGA adopte généralement une perspective à plus long terme qu'un expert-conseil externe, dont le point de vue technique est court-termiste. Cette question était encore plus critique pour ce dossier en particulier parce que l'approche proposée par le promoteur dans la gestion des eaux pluviales ne correspondait pas à l'approche traditionnelle à laquelle la Ville était habituée.

La destitution des représentants clés de la Ville qui possèdent les compétences et les points de vue techniques applicables dans le processus d'examen des demandes augmente le risque que l'équipement et les processus proposés par le promoteur ne répondent pas aux intérêts supérieurs de la Ville.

RECOMMANDATION 3 – FORMALISER LE RÔLE DES EXPERTS DE LA VILLE

Pour toutes les étapes du processus d'examen des demandes d'aménagement, si on fait appel à un expert-conseil pour mener un coexamen, le DG de la DGPIDE devrait établir le rôle formel des experts de la Ville pour veiller à évaluer intégralement l'impact sur les infrastructures municipales.

RÉPONSE DE LA DIRECTION 3

La direction est d'accord avec cette recommandation. Lorsqu'on fait appel à un expert-conseil pour mener un coexamen, la Ville nomme un expert de la question pour analyser intégralement l'impact sur les infrastructures municipales. Ce travail sera achevé au deuxième trimestre de 2024.

Appendice 1 – À propos de l'enquête

Objectif de l'enquête

L'objectif de cette enquête consistait à analyser les motifs d'inquiétude exprimés dans les signalements communiqués sur la LDFA relativement aux activités de planification exercées pour l'aménagement de la collectivité The Conservancy.

Portée

Notre enquête s'est limitée à évaluer les allégations pour savoir si elles étaient bien fondées et, le cas échéant, pour déterminer la ligne de conduite à tenir éventuellement pour chacun des problèmes signalés.

Il faut noter que les allégations exposées font intervenir certaines activités d'un organisme tiers, soit l'OPNVR, qui est une entité distincte de la Ville d'Ottawa et qui est régi par le gouvernement de l'Ontario dans le cadre de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Le BVG n'est pas compétent pour mener les enquêtes sur les allégations ni sur les motifs d'inquiétude se rapportant aux activités de l'OPNVR et ne les a donc pas commentés.

Approche et méthodologie de l'enquête

Pour expertiser le bien-fondé des allégations exprimées dans les signalements effectués, nous avons :

- **examiné l'information et la documentation** : Nous avons entre autres examiné dans les détails les documents versés au dossier public et communiqués par la Ville relativement à cette demande d'aménagement;
- **mené des entrevues avec des employés et des discussions avec la direction** : Nous avons mené des entrevues auprès de représentants de la Ville et d'un nombre limité de tiers, dont l'OPNVR.

Enquête sur les allégations relatives aux activités de planification du projet d'aménagement The Conservancy



Visitez-nous en ligne (www.BVGOttawa.ca).

Suivez-nous sur X (Twitter) ([@BVGOttawa](https://twitter.com/BVGOttawa)).

La **Ligne directe de fraude et d'abus** est un service confidentiel et anonyme, grâce auquel les employés de la Ville d'Ottawa et le grand public peuvent signaler les cas présumés ou constatés de fraude ou d'abus à raison de 24 heures sur 24 et de sept jours sur sept.

www.ottawa.FraudWaste-FraudeAbus.ca / 1-866-959-9309